



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2011-432
en date du 28 juin 2011**

portant approbation des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Montricher Albanne sur la commune de Montricher-Albanne.

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9,
VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102,
VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 autorisant la constitution de l'association foncière pastorale autorisée de Montricher Albanne,
VU la délibération du 26 février 2011 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée de Montricher Albanne réunie le même jour a approuvé ses statuts,
VU l'arrêté du 18 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires de la Savoie,
VU l'arrêté du 28 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires de la Savoie,

CONSIDERANT,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : disposition générale

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Montricher Albanne tels qu'adoptés par son assemblée générale réunie le 26 février 2011, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, et Monsieur le **Président de l'association foncière pastorale autorisée de Montricher Albanne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques.

pour le préfet,
par empêchement du directeur départemental des territoires,
le chef du service politique agricole et développement rural

Hervé GERIN